

Décision Individuelle n°2026 - 0226 du - 7 AOUT 2026

portant autorisation de manifestation publique en cœur du
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Monsieur Valère MARSAUDON, responsable de l'Unité Territoriale Aigoual à l'ONF, agence territoriale Hérault-Gard, reçue le 8 juin 2026,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

L'Office national des Forêts (agence territoriale Hérault-Gard), dont le siège social est situé au
représenté par son directeur, Monsieur
Jean-François LE MAOUT
est autorisé à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|--|---|
| ✓ <u>Nom de la manifestation :</u> | Forestiv'Aigoual |
| ✓ <u>Nature :</u> | Journée festive dans le cadre du renouvellement
du Label Forêt d'Exception |
| ✓ <u>Communes zone cœur concernées :</u> | St-Sauveur-Camprieux, Val d'Aigoual |
| ✓ <u>Date :</u> | Le 22 août 2026 |
| ✓ <u>Personne présente sur site :</u> | Valère MARSAUDON |

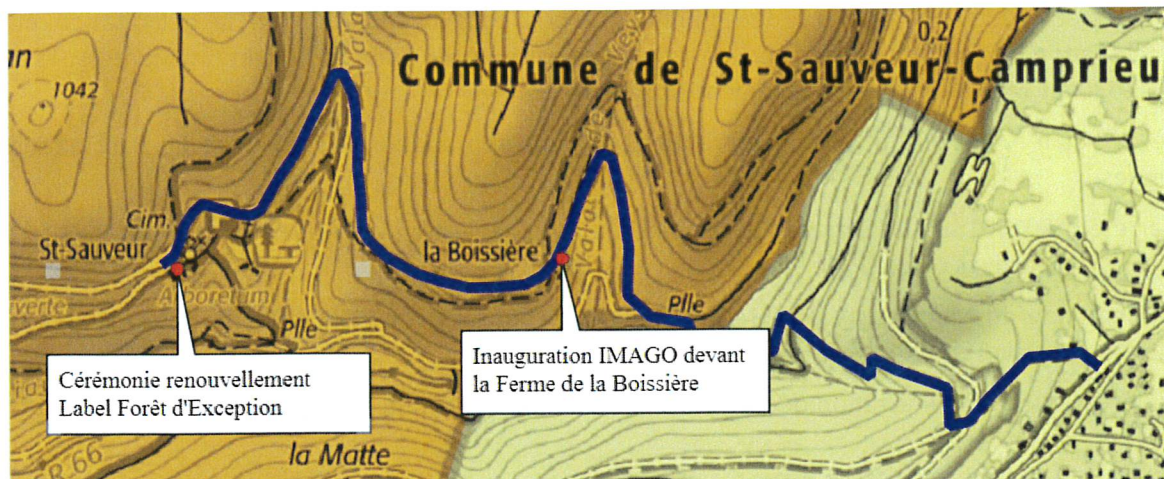
Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement le programme prévu pour l'évènement :

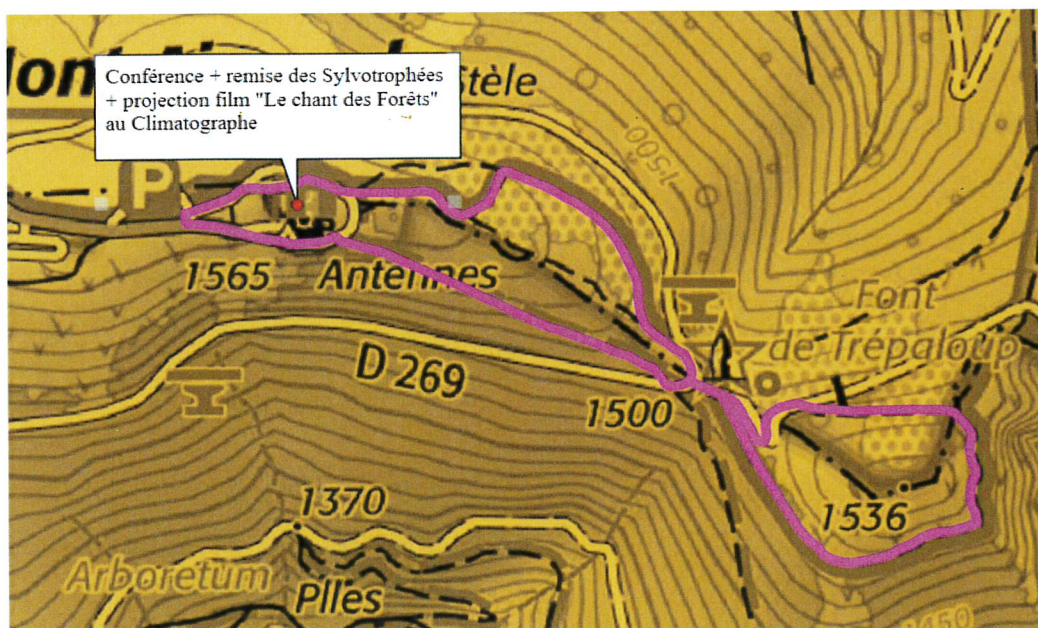
➤ **Le matin : site de la Boissière / St-Sauveur des-Pourcils**

✓ ■ Balade au départ de Camprieu sur le sentier des Morts



➤ **L'après-midi et soirée : site de l'Observatoire / Climatographe**

✓ ■ Balade-sentier "le menhir-de-Trepaloup"



2-2 Le pétitionnaire doit informer le public de la localisation des lieux de circulation et de stationnement.

➤ Site de la Boissière / St-Sauveur des Pourcils :

Stationnement sur les parkings existants ou le long des pistes en veillant bien à ne pas gêner le passage des véhicules de secours - Aucun stationnement des véhicules en espaces naturels.

➤ Site de l'Observatoire / Climatographe :

Un **encadrement strict** des zones interdites au stationnement et au piétinement des pelouses **doit être réalisé par les organisateurs** (cf. plan ci-dessous) :

- mise en place **de rubalise et de poteaux en bois** le long de la route d'accès (côté sud) ;
- mise en place **de rubalise et de poteaux en bois** autour du parking principal et de l'accès au restaurant ;



Tout le balisage (fiches plastiques, panneaux, rubalise ou autre) mis en place sur les deux sites **doit être entièrement retiré** (y compris le balisage **biodégradable**) à l'issue de l'évènement **afin qu'aucune trace ne persiste**.

2-3 Le campement sous tente, dans un véhicule, une remorque habitable ou tout abri mobile **est interdit** en cœur de Parc. **L'organisateur doit veiller à informer le public de cette interdiction.**

2-4 Tout allumage de feu est interdit : l'organisateur doit donc rester vigilant, en particulier lors des deux balades en forêt, il doit veiller à communiquer des consignes de prévention des incendies toute la journée et **en particulier l'interdiction de fumer.**

2-5 La divagation des chiens est interdite en cœur de Parc, ils doivent donc **être tenus en laisse.**

2-6 Le survol à moins de 1 000 mètres au-dessus du sol **est interdit** en cœur de Parc, **notamment par des drones.**

2-7 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place sur les deux sites et un **nettoyage complet** des sites est assuré à l'issue de la journée **afin qu'aucun déchet ne persiste.**

2-8 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à faire respecter rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes **y compris auprès du public et du personnel**, qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation qui fait l'objet de la présente autorisation.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Remy CHEVENNEMENT
Vice-Président



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

Originaux :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

Copies :

- Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC : massif Aigoual
- Dossier n°2026-3433